

PRÉFECTURE DU VAR

A V I S A U X É L E C T E U R S

Dépôt des listes électorales définitives des électeurs votant individuellement

**pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture du Var
du 31 janvier 2025**

Code rural et de la pêche maritime Paragraphe 1 : Électeurs votant individuellement - Article R511-22

Avant le 25 novembre la commission d'établissement des listes électorales dresse les listes électorales définitives, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 511-25, par collège et commune. Pour chaque électeur, doivent figurer les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile ou résidence et canton du lieu de vote. L'indication du domicile ou de la résidence comporte l'indication de la rue et, le cas échéant, du numéro.

Avant le 30 novembre, sont déposés à la diligence du préfet :

À la mairie, un exemplaire de chacune des listes d'électeurs de la commune et à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture un exemplaire de chacune des listes électorales.

L'accomplissement de ces formalités est annoncé par affiches apposées le jour même à la mairie.

Les listes électorales peuvent être consultées sans frais, sur support papier ou électronique, à la mairie, à la préfecture ou au siège de la chambre d'agriculture par tout intéressé qui peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de la 5e classe.

Prière d'afficher dès réception